

DECISION N° 06.24.145

Objet : Conventions de mise à disposition gracieuse de salles du Centre Culturel Rachel Félix aux associations et institutions pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations et institutions citées en article 1 ont émis la demande de disposer de salles du Centre Culturel Rachel Félix pour l'organisation de leurs activités à destination des usagers,

CONSIDERANT que ces associations et institutions concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations et institutions les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec les associations et institutions suivantes :

- l'association « ADSM » (Association de Danse Sportive Montmorency),
[redacted] ;
- l'association « L'Ouvre Boîte à Poèmes »,
[redacted] ;
- l'association « Vie libre »,
[redacted] ;
- l'association « Amnesty international - Cercle d'action Montmorency - Bouffémont »,
[redacted] ;
- l'association « Couleurs d'Italie »,
[redacted] ;
- l'association « AMAF » (Association Montmorencéenne pour l'Apprentissage du Français),
[redacted] ;
- le CAAJ « Le parc » (Centre d'Accueil et d'Activités de Jour),
[redacted] ;
- le « SESSAD » d'Ermont (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile),
[redacted] ;
- le « CODEP EPGV 95 » (Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire),
[redacted] ;

des conventions de mise à disposition de salles du Centre Culturel Rachel Félix.

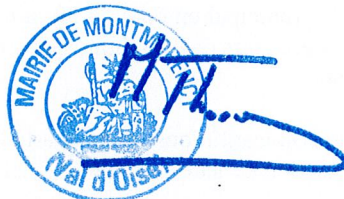
ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la saison d'activités 2024/2025. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 juin 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: 28 JUIN 2024
Publiée le	28 JUIN 2024
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.